

Abus de confiance

Vous prêtez votre voiture à une personne qui refuse de vous la rendre ou qui l'utilise à son profit ? Votre tuteur détourne votre argent pour lui-même ? Vous êtes victime d'un abus de confiance. Nous vous expliquons ce que vous pouvez faire.

Questions - Réponses

- Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Porter plainte
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Abus de faiblesse
- Vol, cambriolage
- Escroquerie

Où s'informer ?

- **116 006 - Numéro d'aide aux victimes**

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et orientées vers une association d'aide aux victimes ou un service spécialisé. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 20h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 20h (heure de Paris).

Par mail

Par mail : victimes@116006.fr

- Avocat

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°16146*03 :** Demande d'aide juridictionnelle (formulaire)
- **Téléservice :** Demande d'aide juridictionnelle en ligne

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Et aussi...

- Porter plainte
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Abus de faiblesse
- Vol, cambriolage
- Escroquerie

Textes de référence

- Code pénal : articles 314-1 à 314-4
Peines encourues
- Code de procédure pénale : article 15-3
Plainte
- Code de procédure pénale : article D8-2-2
Obligation d'enregistrer la plainte
- Code pénal : articles 311-12 et 311-13
Immunité familiale
- Code de procédure pénale : article 8
Délai de prescription
- Code de procédure pénale : article 9-1
Délai de prescription
- Code de procédure pénale : articles 418 à 426
Constitution partie civile
- Code de procédure pénale : articles 462 à 486
Jugement devant le tribunal correctionnel
- Code monétaire et financier : article L133-17